



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet, de la
sécurité intérieure et de la
protection civile**

BUREAU DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Réf : CAB/BDPC/362

Évry-Courcouronnes, le 26 octobre 2020

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Villejust

Objet : Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 21 juin 2019 au 30 septembre 2019

Référence : Arrêté interministériel n° NOR : *INTE2023940A* du 15 septembre 2020 paru au JO le 25 octobre 2020

P.J. : Fiche de notification des motivations
Extrait cartographique

Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les motivations de la décision défavorable des ministres, prise par arrêté interministériel ci-dessus référencé, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour votre commune, viennent de m'être communiquées.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Notice explicative de la fiche de notification des motivations des arrêtés interministériels portant reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

(Circulaire de référence : n°INTE1911312C)

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appuie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour les données géologiques.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle sont d'une part, un facteur géologique de prédisposition des sols à ce phénomène et, d'autre part, un facteur météorologique déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et systématiquement mis en œuvre de manière combinée. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

1 – Période sur laquelle porte la demande communale

Il s'agit de la période figurant sur la demande communale (document CERFA déposé par le Maire ou son représentant).

2 – Explications relatives au critère géologique (source : données du BRGM)

Le critère géologique pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.

Les données utilisées pour déterminer si ce seuil est atteint sont produites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre d'un programme national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Elles sont librement accessibles sur Internet (www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#).

Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de fournir une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au phénomène sur le territoire communal.

3 - Explications relatives au critère météorologique (source : données de Météo-France)

3.1 - Etablissement du niveau d'humidité des sols superficiels pour chaque saison de l'année

La variable hydrométéorologique prise en compte est le niveau d'humidité des sols superficiels. Un épisode de sécheresse géotechnique est qualifié d'anormal lorsque le niveau d'humidité constaté fait état d'une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans. Il est analysé pour chaque saison de l'année : hiver (du 1er janvier au 31 mars), printemps (du 1er avril au 30 juin), été (du 1er juillet au 30 septembre) et automne (du 1er octobre au 31 décembre).

La méthode mise en œuvre pour caractériser le niveau d'humidité des sols superficiel est détaillée dans la circulaire n°INTE1911312C. Sur la base de données recueillies et traitées par un modèle hydrométéorologique, Météo-France établit un indice d'humidité des sols superficiel. Si l'indice est proche de 1, le sol est considéré comme humide. À l'inverse, une valeur proche de 0 révèle un sol sec.

Le modèle hydrométéorologique utilisé par Météo-France représente le bilan hydrique des sols superficiels (2 mètres de profondeur) à partir de multiples données : température, niveau de précipitation, ensoleillement ... Le modèle utilisé permet de représenter les échanges entre le sol et l'atmosphère et prend en compte l'évapotranspiration (évaporation des eaux et transpiration des végétaux), l'infiltration, le ruissellement, le drainage et les débits des cours d'eau.

L'indice d'humidité des sols superficiels est établi de manière journalière pour chacune des 8 981 mailles géographiques couvrant le territoire (cf. point 3.2). Pour établir l'**indicateur d'humidité des sols superficiels** d'un mois donné, Météo-France s'appuie sur la moyenne des indices d'humidité des sols superficiels journaliers évaluée au cours de ce mois et des deux précédents. Cette méthode permet de tenir compte de la cinétique lente des phénomènes de sécheresse géotechnique qui se manifestent sur plusieurs mois. Pour chacune des quatre saisons d'une année civile, trois indicateurs d'humidité des sols superficiels mensuels moyens sont donc définis.

A titre d'illustration, pour la saison hivernale (de janvier à mars), trois indicateurs sont établis :

. indicateur de janvier : données de novembre de l'année n-1 à janvier de l'année n.

. indicateur de février : données de décembre de l'année n-1 à février de l'année n.

. indicateur de mars : données de janvier à mars de l'année n.

4 – Période pour laquelle la commune est reconnue ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle

La période de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est fixée par les annexes 1 ou 2 des arrêtés interministériels publiés.

> Pour les communes reconnues :

La ou les périodes de reconnaissance retenues sont trimestrielles afin de tenir compte de la cinétique lente de la sécheresse-réhydratation des sols dont les effets se révèlent progressivement sur plusieurs mois.

La période retenue est déterminée par la/les saison(s) pour laquelle/lesquelles les critères météorologiques et géotechniques sont réunis pour la commune : 1er trimestre (du 1er janvier au 31 mars) pour la saison hivernale, 2ème trimestre (du 1er avril au 30 juin) pour la saison printanière, 3ème trimestre (du 1er juillet au 30 septembre) pour la saison estivale et 4ème trimestre (du 1er octobre au 31 décembre) pour la saison automnale.

> Pour les communes non-reconnues :

Lorsqu'une commune ne réunit pas les critères météorologiques et géotechniques et voit sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle rejetée, les dates retenues par l'arrêté sont les dates de reconnaissance qui ont été sollicitées.

> Pour les périodes non sollicitées pas les communes :

Les demandes des communes ne sont étudiées que sur les périodes qui ont été sollicitées. Ainsi, même si une commune réunit les critères géotechnique et météorologique pour une période considérée, elle ne sera pas reconnue en état de catastrophe naturelle si sa demande ne recouvre pas cette période. Dans ce cas, la commune pourra toujours déposer une nouvelle demande pour une période non sollicitée dans sa première demande.

**RECONNAISSANCE
DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Commission interministérielle du 8 septembre 2020

A l'attention de Mesdames et Messieurs les préfets de régions et départements
-Cabinet-
-Service de défense et de sécurité civiles-

Objet : Notification des motivations des décisions des ministres relatives aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (sécheresse et réhydratation des sols).

P.J : Information par département : Aisne (02), Allier (03), Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Ardèche (07), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Charente-Maritime (17), Cher (18), Corrèze (19), Côte-d'Or (21), Creuse (23), Dordogne (24), Doubs (25), Eure (27), Eure-et-Loir (28), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Haute-Loire (43), Lot (46), Maine-et-Loire (49), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Bas-Rhin (67), Rhône (69), Saône-et-Loire (71), Sarthe (72), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Tarn-et-Garonne (82), Vaucluse (84), Vendée (85), Vienne (86), Haute-Vienne (87), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95).

Suite à la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'intégralité du contenu des dossiers des demandes communales instruites lors de la séance de la **commission interministérielle du 8 septembre 2020** est désormais accessible sur l'application iCatNat.

Conformément à l'article L.125-1 du code des Assurances, les décisions favorables et défavorables prises par les ministres, formalisées dans les annexes de l'arrêté précité, **doivent être notifiées à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assorties d'une motivation.**

Vous trouverez dans iCatNat l'ensemble des éléments d'information vous permettant de procéder à la notification des motivations des décisions prises auprès des communes concernées de votre département.

Je vous rappelle que les franchises sont modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues, pour une même commune et pour le même phénomène, au cours des 5 années précédant la date de signature de l'arrêté précité.

La mission catastrophes naturelles de la DGSCGC demeure à votre disposition pour tout renseignement : commission-interministerielle-catnat@interieur.gouv.fr

Le chef de la mission catastrophes naturelles


Guillaume FORNASIER

Synthèse des avis	
Favorable	0 0%
Défavorable	3 100%
Ajournd	0 0%
Total	3 100%

Département	N° Dossier	Code N° de la commune	Nom de la commune	Date de fin de période d'attente		N° de avis de la commission	Analyse de la demande communale			Analyse de la demande mensuelle			Analyse de la demande particulière			Analyse de la demande étendue			Analyse de la demande étendue			Analyse de la présence d'opérations similaires au même point	Avis de la commission			
				01/06/2019	30/09/2019		N° de avis	Période du 1er janvier au 31 mars de l'année			Période du 1er avril au 30 juin de l'année			Période du 1er juillet au 31 septembre de l'année			Période du 1er octobre au 31 décembre de l'année			Sens de l'avis : favorable, défavorable ou ajournement	Date de fin de période d'attente		Date de fin de période d'attente	Date de fin de période d'attente		
								Indicateur d'acceptation des subventions sportives	Droits de retour sportifs (Oui/Non)	Cadre matériel sportif (Oui/Non)	Indicateur d'acceptation des subventions sportives	Droits de retour sportifs (Oui/Non)	Cadre matériel sportif (Oui/Non)	Indicateur d'acceptation des subventions sportives	Droits de retour sportifs (Oui/Non)	Cadre matériel sportif (Oui/Non)	Indicateur d'acceptation des subventions sportives	Droits de retour sportifs (Oui/Non)	Cadre matériel sportif (Oui/Non)							
ESSONNE	91	91136	Champlain	1,034	2	1,034	2	Non	0,736	2	Non	0,131	7	Non	0,368	2	Non	100	Défavorable	01/06/2019	30/09/2019	30/09/2019				
ESSONNE	91	91136	Champlain	1,038	2	1,038	2	Non	0,739	2	Non	0,075	10	Non	0,33	1	Non	100	Défavorable	01/07/2019	15/09/2019	15/09/2019				
ESSONNE	91	91587	Sault-lès-Châtreaux	1,031	2	1,031	2	Non	0,739	2	Non	0,117	6	Non	0,267	2	Non	100	Défavorable	21/06/2019	30/09/2019	30/09/2019				
ESSONNE	91	91666	Vingjart	1,038	2	1,038	2	Non	0,739	2	Non	0,075	10	Non	0,33	1	Non	100	Défavorable	01/06/2019	30/09/2019	30/09/2019				

2019	<p>Fiche de notification des motivations</p> <p>portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p> <p>Commune : Villejust</p>
-------------	---

1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)

Du 21/06/2019 au 30/09/2019

2- Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 21/06/2019 au 30/09/2019

3- Mise en œuvre du critère géologique

(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argilles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée	100%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

2 – Mise en œuvre du critère météorologique

(source : rapport Météo-France du 26/02/2020)

Légende

Indicateur d'humidité des sols superficiels

Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée parmi les trois établis pour la saison

Durée de retour

Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels

